

DCA_23BX01848_20231222.xml

2023-12-28

CAA33

Cour administrative d'appel de Bordeaux

23BX01848

2023-12-22

HUGON

Décision

excès de pouvoir

Rejet

2023-12-19

23295

3ème chambre (formation à 3)

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

M. D A a demandé au tribunal administratif de B d'annuler l'arrêté du 14 novembre 2022 par lequel la préfète de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi.

Par un jugement n° 2300590 du 14 juin 2023, le tribunal administratif de B a fait droit à cette demande.

Procédure devant la cour :

Par une requête enregistrée le 5 juillet 2023, le préfet de la Gironde, demande à la cour :

1°) d'annuler ce jugement du tribunal administratif de B du 14 juin 2023 ;

2°) de mettre à la charge de M. A une somme de 1 200 euros au titre des frais exposés pour l'instance.

Il soutient que les documents produits par l'intéressé pour justifier de son identité ne sont pas probants, en méconnaissance des articles R. 431-10, L. 811-2 et L. 423-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Par un mémoire enregistré le 21 septembre 2023, M. A, représenté par Me Hugon, conclut à titre principal au rejet de la requête et, subsidiairement, à ce qu'il soit fait droit à ses conclusions de première instance et, dans cette hypothèse, à ce qu'une somme de 1 813 euros soit mise à la charge de l'Etat et au bénéfice de Me Hugon en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Il soutient que la requête, qui ne critique pas le jugement attaqué, doit dès lors être rejetée en application de l'article R. 222-1 du code de justice administrative, et que les moyens invoqués par le préfet ne sont pas fondés.

M. A a été maintenu au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 24 août 2023.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- le code de justice administrative.

La présidente de la formation de jugement a dispensé la rapporteure publique, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique, le rapport de M. C.

- et les observations de Me Hugon, représentant M A.

Considérant ce qui suit :

1. M. A, ressortissant malien, né le 31 décembre 2003, est entré en France le 29 octobre 2019. Il a été confié au service de l'aide sociale à l'enfance de la Gironde par une ordonnance de placement provisoire du parquet de Rodez du 15 novembre 2019. Par un jugement du 18 novembre 2019, le juge des enfants du tribunal pour enfants de B l'a confié jusqu'à sa majorité au même service. Le 12 mars 2022, M. A a sollicité la délivrance d'un titre de séjour sur le fondement de l'article L. 423-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Par un arrêté du 14 novembre 2022, la préfète de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi. Le préfet de la Gironde relève appel du jugement du 14 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de B a annulé cet arrêté.

2. Aux termes de l'article L. 811-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : " La vérification de tout acte d'état civil étranger est effectuée dans les conditions définies à l'article 47 du code civil. ". L'article R. 431-10 du même code prévoit que : " L'étranger qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour présente à l'appui de sa demande : / 1° Les documents justifiant de son état civil () ". Aux termes de l'article 47 du code civil : " Tout acte de l'état civil () des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité. ". Aux termes du II de l'article 16 de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice : " Sauf engagement international contraire, tout acte public établi par une autorité étrangère et destiné à être produit en France doit être légalisé pour y produire effet. / La légalisation est la formalité par laquelle est attestée la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu. / Un décret en Conseil d'Etat précise les actes publics concernés par le présent II et fixe les modalités de la légalisation. "

3. Il résulte de la combinaison de ces dispositions que la force probante d'un acte d'état civil établi à l'étranger peut être combattue par tout moyen susceptible d'établir que l'acte en cause est irrégulier, falsifié ou inexact. En cas de contestation par l'administration de la valeur probante d'un acte d'état civil établi à l'étranger, il appartient au juge administratif de former sa conviction au vu de l'ensemble des éléments produits par les parties. Pour juger qu'un acte d'état civil produit devant lui est dépourvu de force probante, qu'il soit irrégulier, falsifié ou inexact, le juge doit en conséquence se fonder sur tous les éléments versés au dossier dans le cadre de l'instruction du litige qui lui est soumis.

4. Le préfet de la Gironde fait valoir, d'une part, que la carte d'identité consulaire délivrée par les autorités maliennes au nom de M. A n'est pas un document d'état civil et ne présente aucune force probante particulière, d'autre part, que ni l'ordonnance de placement provisoire du parquet de Rodez du 15 novembre 2019 ni le jugement du 18 novembre 2019 par lequel le juge des enfants du tribunal pour enfants de B a confié M. A aux services de l'aide sociale à l'enfance, établis au vu du seul rapport de la structure d'accueil, ne sont de nature à établir sa minorité puisque la décision du juge des enfants n'est pas une constatation de fait retenue par le juge judiciaire répressif de nature à s'imposer au juge administratif, et, au demeurant, que ce jugement ne prend pas position avec certitude sur l'âge de l'intéressé.

5. Le préfet entend également se prévaloir du rapport d'analyse documentaire émis par les services de la direction zonale de la police aux frontières le 5 juillet 2022. Il ressort des mentions de ce rapport que l'acte de naissance produit ne comporte aucune référence à l'imprimeur du document, ni numération spécifique de couleur rouge du support correspondant à son archivage, ni prédécoupe, en méconnaissance des dispositions applicables au Mali. En outre, le rapport relève que le document comporte une faute d'orthographe dans sa partie pré-imprimée et n'indique pas la qualité de l'officier d'état civil qui l'a signé.

6. Cependant, concernant le jugement supplétif n° 8079 du 14 octobre 2019 également produit par M. A à l'appui de sa demande de titre de séjour, ce même rapport se borne à relever que les informations relatives " à la naissance de M. A ainsi que celles portant sur le jugement devant le tribunal sont peu détaillées ", tout en précisant que ce document présente un formalisme, des mentions pré-imprimées et des marques de validation de l'autorité administrative conformes et cohérentes par rapport au lieu d'établissement de ce jugement. Ainsi, à supposer même que l'authenticité de l'extrait de naissance produit par M. A soit sujette à caution en dépit de l'attestation établie le 3 janvier 2023 par l'officier d'état civil qui soutient l'avoir établi et des explications du consul général du Mali à Lyon sur les défauts formels relevés par le rapport, l'authenticité du jugement supplétif susmentionné n'est pas sérieusement contestée. Or, ce jugement, qui constitue le justificatif originel à partir duquel sont établis les documents d'état civil et d'identité des ressortissants maliens, permet à lui seul d'attester de l'identité de l'intéressé et notamment de sa date de naissance. Par suite, le préfet n'est pas fondé à soutenir que M. A, par la présentation de documents frauduleux, ne justifierait pas de son identité pour l'application des dispositions précitées l'article R. 431-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ni de sa qualité de jeune majeur pour l'application de l'article L. 423-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

7. Par ailleurs, le préfet de la Gironde ne critique pas le jugement attaqué en tant qu'il a considéré que M. A remplissait les autres conditions auxquelles les dispositions de l'article L. 423-22 subordonnent la délivrance d'un titre de séjour. Dès lors, il n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par ce jugement, les premiers juges ont annulé l'arrêt du 14 novembre 2022. Par suite sa requête doit être rejetée, y compris en ses conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative,

DÉCIDE :

Article 1er : La requête du préfet de la Gironde est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié M. D A et au ministre de l'intérieur. Copie en sera adressée au préfet de la Gironde.

Délibéré après l'audience du 19 décembre 2023 à laquelle siégeaient :

M. Laurent Pouget, président,

M. Manuel Bourgeois, premier conseiller.

M. Olivier Cotte, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe, le 22 décembre 2023.

Le rapporteur,

Manuel C

Le président,

Laurent PougetLe greffier,

Anthony Fernandez

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.